

LE PRECURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Le PRÉCURSEUR donne les nouvelles 24 ou 30 heures avant les journaux de Paris. — On s'abonne : à LYON, rue St-Dominique, n.º 10; à PARIS, chez M. Placide JUSTIN, rue St-Pierre-Montmartre, n.º 15. — PRIX : 16 fr. pour 3 mois; 32 fr. pour 6 mois; 64 fr. pour l'année; hors du dép. du Rhône, 1 fr. en sus par trimestre.

Lyon,

3 DÉCEMBRE 1831

DU PROCÈS ACTUEL DU PRÉCURSEUR,

et

De ses procès à venir.

Lorsque le directeur de ce journal accepta les fonctions honorables et difficiles qu'il remplit aujourd'hui, il n'ignorait point les obstacles qu'il devait rencontrer sur sa route. Il les étudia long-temps avant de prendre une résolution qu'il était décidé à ne pas rétracter.

Il connaissait les divisions d'opinion qui existent à Lyon, et dans le sein même de la société qui a fondé cette feuille. Il savait qu'un procès judiciaire commencé entre les deux partis multiplierait dès ses premiers pas les dégoûts et les fatigues. Un examen attentif de la cause le convainquit que cette fois encore le bon droit était du côté du plus grand nombre et que l'issue du débat ne pouvait être douteuse.

D'autres raisons le déterminèrent.

Quoique la commission qui présidait à l'administration du *Précurseur* fût composée d'hommes professant des opinions opposées, il fut accepté par elle comme gérant de cette feuille, à l'UNANIMITÉ des voix, sur l'exposé de ses principes politiques tels qu'il les a développés depuis dans sa profession de foi publique (*Précurseur* du 18 novembre).

Il espérait donc que ses doctrines, n'ayant rien d'antipathique avec celles de la masse de la population lyonnaise, et des hommes qui l'appelaient à la gestion de leur propriété, il pourrait devenir un moyen de fusion entre des opinions qui, peut-être, n'étaient discordantes que faute d'être émises avec modération.

Tout pénétré de la nécessité de cette modération du langage politique, convaincu que jusqu'ici l'opposition avait eu le tort grave de justifier par l'exagération de son style les accusations qu'on portait contre elle, il se persuada qu'il ne lui serait pas impossible de coopérer à ramener l'harmonie dans une ville paisible où les factions devaient avoir peu de force parce qu'elles y manquent d'aliens. Il pensait que cette tâche serait cent fois plus facile à remplir à Lyon où des intérêts pacifiques sont seuls en présence, où les mœurs sont calmes et sérieuses, que dans ce volcan de Paris où fermentent toutes les ambitions déréglées, toutes les passions violentes, toutes les haines de parti.

A peine avait-il émis dans une profession de foi explicite des principes inflexibles avec tous les ménagemens que peut inspirer la tolérance la plus complète, qu'une immense perturbation de l'ordre public survint dans cette cité. Les lois brisées, l'autorité méconnue, la force mise à la place du droit ne lui laissaient pas le choix du rôle qu'il avait à remplir.

Lé 21 novembre au soir, il écrivait ces lignes qui se publièrent le 22 au milieu de la fusillade de l'émeute victorieuse :

« Quelle que soit notre conviction sur la légitimité des réclamations des ouvriers..., tout ce que nous pouvons et devons dire aujourd'hui, c'est qu'il est impossible de tolérer dans un pays civilisé les plaintes armées, les pétitions de la révolte; c'est que l'autorité, à travers tous les périls, malgré tous les obstacles, doit conserver intact le principe sacré de l'ordre, sans lequel la société se dissoudrait en une épouvantable anarchie. »

Il ne se contenta pas de faire entendre une voix isolée. Pour la première fois de sa vie il accepta le patronage du pouvoir : ce pouvoir était chancelant, et c'était un appui qu'il allait lui offrir, non des faveurs qu'il allait mendier. Il se rendit auprès de ce qui restait debout de cette autorité à demi-vaincue; il se mit à ses ordres; il en reçut la mission de parler à la foule, et il le fit à haute voix quand beaucoup de ceux qui aujourd'hui font résonner la trompette de leur courroux colère, baissaient la tête et se taisaient.

S'il n'a pas fait alors quelque bien, s'il ne calma pas un peu les flots de la tempête populaire, ce ne fut pas du moins faute de dévouement et de bonne volonté.

La crise passée, l'ordre revenu vainqueur, il a demandé pardon pour les coupables. Sans nier leurs fautes, leurs crimes même, il a fait valoir leur repentir, si clairement manifesté par eux; surtout l'inutilité d'un châtement qui ne réparerait point les maux passés et ne préviendrait pas les maux futurs. Et quand il sollicitait ainsi la pitié, il ne craignait pas d'être regardé comme complice de l'émeute, car il avait condamné l'émeute avant et pendant le combat, et après la victoire, et d'ailleurs il savait bien qu'il parlait à un peuple généreux, et que les paroles qui sortaient de sa bouche étaient dans tous les cœurs.

Voilà ce qu'il a fait.

Et pourtant il est traîné devant les tribunaux pour s'entendre condamner comme complice, comme fauteur, comme instigateur de la révolte armée, comme provocateur de la violation des lois et de la propriété.

Et pourtant, un certain nombre d'hommes manifeste hautement contre lui l'irritation la plus amère, sollicite avec instance les rigueurs de la justice; s'en va chercher dans une proclamation publiée sans timbre, au milieu du tumulte de la guerre civile et quand il n'y avait plus un

bureau de finances ouvert au public, les élémens d'un procès fiscal qui le puisse faire condamner pour les formes, quand le fond est irréprochable.

Et pourtant les noms les plus odieux lui sont prodigués : il plaide la cause de l'ordre, et on l'appelle jacobin; il demande grâce pour des criminels, et c'est un septimeur; il prêche l'union, l'oubli du passé, et c'est un tison d'enfer.

En vérité, la patience échapperait à moins.

Cependant elle ne nous échappera pas.

Aux hommes de bonne foi, qui ont pu être trompés ou par autrui ou par leurs propres préventions, nous répéterons ce que nous avons déjà dit, et toujours avec la même sincérité, car si nous étions républicain, nous ne nous donnerions pas la peine de le cacher.

Mais nous voulons le gouvernement représentatif et la monarchie héréditaire, et nous regardons cette forme de gouvernement comme la seule qui puisse nous conduire aux améliorations progressives que tout le monde désire.

Sur ce trône héréditaire nous voulons Louis-Philippe et sa dynastie et non pas toute autre, car nulle ne nous offrirait plus de garanties.

Nous ne voulons pas de l'émeute, parce que la discussion libre suffit pour faire prévaloir toutes les opinions raisonnables et tous les intérêts légitimes.

Nous repoussons le suffrage universel, parce que nous ne voulons pas un vote aveugle ou vendu, mais un vote intelligent et libre.

Enfin nous ne voulons point faire d'opposition systématique et, sous ce rapport, nous tâcherons d'écrire un journal nouveau, louant sincèrement ce qui sera bon, blâmant avec modération dans les termes ce qui sera funeste au pays, car nous voulons conseiller le pouvoir, autant que nous le permettront nos lumières, et non l'attaquer pour le renverser.

Voilà ce que nous voulons faire;

Par-dessus tout, nous voulons ne pas blesser les personnes, et nous supplions les hommes honorables qui ne partagent point nos opinions de se persuader que jamais notre but ne sera d'irriter les passions, d'exciter les haines, de soulever des querelles.

Quant à notre opposition à l'autorité locale (si ses actes nous donnent lieu de lui faire opposition, ce qui ne peut être ni prévu ni prédit), elle sera plus douce encore et plus conciliante, car cette autorité est placée plus près de nous et plus à portée d'entendre des avis donnés sans morgue et sans aigreur.

Nous souhaitons ardemment que la discussion calme et paisible soit la seule polémique entre nos adversaires et nous, et notre ambition la plus chère serait que le *Précurseur* devint un centre où toutes les questions, soit d'intérêt local, soit d'intérêt général, seraient agitées sans colère et par des organes différens et même opposés. On nous trouvera toujours disposé à nous prêter à ces discussions sérieuses, à y puiser les instructions dont tout écrivain périodique a besoin, aliment quotidien que jusqu'à présent Paris seul a pu offrir aux esprits actifs; enfin à écouter les avis des hommes éclairés et spéciaux que Lyon renferme en si grand nombre.

Mais nous n'avons pas affaire seulement à des hommes de bonne foi. Un mot suffira pour les autres.

Nous n'ignorons point les plans qui ont pu être faits, soit pour changer la direction politique du *Précurseur*, soit pour anéantir ce journal. Nous connaissons parfaitement toutes les haines qu'il a fait naître, les projets que ces haines ont enfantés, les calomnies qu'on veut répandre, les injures qu'on prodigue, ou qu'on garde en réserve.

Nous savons, de plus, que nos ennemis sont puissans.

Nous savons tout cela, et cependant nous poursuivrons notre route sans en dévier un instant, parce que notre résolution est plus forte encore que les mauvaises intentions de nos ennemis; parce que nous serons soutenu par le sentiment du devoir; parce qu'en fait de courage nous croyons que la sincérité et l'indépendance peuvent lutter contre l'hypocrisie et la servilité.

Qu'on multiplie donc les persécutions judiciaires ou autres; qu'on essaie de toutes les voies, qu'on se serve de toutes les armes : nous ne serons jamais vaincus parce que nous connaissons tous les moyens qui sont à la disposition d'un homme d'honneur pour conserver ses droits et sa dignité.

M. le duc d'Orléans est arrivé dans nos murs aujourd'hui à midi.

Les troupes qui sont entrées avec lui sont fort nombreuses; elles ont été casernées dans tous les édifices publics dont on a pu disposer.

Quelques compagnies bivouaquent sur la place Bellecour. Les officiers ont été logés en partie chez les particuliers.

On a remarqué parmi les troupes de ligne plusieurs bataillons de garde nationale des départemens de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or.

M. le duc d'Orléans a reçu, dans l'après-midi, les autorités et les corps constitués. Nous donnons ci-après les discours qui lui ont été adressés et les réponses qu'il y a faites.

DISCOURS

Prononcé par le maire de Lyon à S. A. R. M. gr le duc d'Orléans, à son entrée dans la ville.

Monseigneur!

Il n'y a guère plus d'une année que, dans ces mêmes lieux, des cris d'allégresse et d'amour retentissaient de toutes parts à votre approche.

Nos sentimens sont loin d'être changés, et cependant la tristesse est empreinte sur nos visages; l'affliction opprime nos cœurs.

Quelle différence, grand Dieu! Votre Altesse Royale visitait, il y a un an, une ville pure d'innocence, une ville vierge de toute faute! Votre Altesse lui accordait la plus douce des récompenses. Aujourd'hui, une bienveillance sans exemple vous conduit dans une ville coupable, et nous n'avons à vous présenter que les larmes du repentir et l'hommage d'une reconnaissance profonde.

Nous ne conduirons plus Votre Altesse Royale à des fêtes qui ne sauraient exister parmi nous; vous ne viendrez plus admirer cette belle garde nationale, autrefois notre orgueil. Elle est dissoute; et ce qui comble l'énormité de la peine, c'est que personne ici n'ose en blâmer l'application.

Que Votre Altesse Royale veuille bien permettre cependant aux magistrats de la cité de ne pas accepter pour elle seule toute l'étendue de la faute; il est vrai qu'une partie de la population a violemment outragé les lois; qu'une autre n'a pas su les défendre; mais une troisième portion a versé largement et trop inutilement son sang pour les maintenir. Il est vrai qu'une multitude égarée a été entraînée, par son inexpérience, au plus grave des attentats; mais bientôt le prenant en horreur, elle a senti le besoin de l'ordre et l'a spontanément rétabli.

Les faits parleront haut, Monseigneur, ils montreront les vrais coupables, et nous conservons l'espérance qu'ils se trouveront ailleurs que parmi nous.

RÉPONSE

De S. A. R. M. gr le duc d'Orléans au discours précédent.

M. le maire!

Je ne puis vous témoigner de quelle profonde tristesse mon cœur est pénétré en rentrant aujourd'hui dans la seconde ville du royaume, après les sanglans désordres et les coupables excès dont elle a été le théâtre et la victime. Je me rappelle avoir vu, il y a un an, la population lyonnaise manifester les sentimens les plus vifs d'amour de l'ordre et d'attachement aux institutions et au gouvernement que la révolution de juillet a fondé en France. C'est ce souvenir, c'est l'espoir que ces sentimens n'étaient point effacés, ce sont les liens qui m'uniront toujours à la ville de Lyon, qui m'ont décidé, aux premières nouvelles des troubles qui l'ont affligée, à tout quitter pour venir faire cesser cette effusion du sang français que je ne cesserais de déplorer. J'ai voulu aussi, d'accord avec l'illustre maréchal qui m'accompagne, contribuer de tous mes efforts à rétablir, dans toute sa plénitude, l'ordre légal là où il avait cessé d'exister, et à faire respecter l'autorité des lois qu'une partie de la population avait violemment méconnue, mais qu'une autre avait si vaillamment su défendre. Tels sont les sentimens qui m'animent : je suis venu, non pour chercher des coupables, c'est le devoir de la justice, mais comme pacificateur; mais pour rappeler à des Français égarés quels sont leurs devoirs; et aussi, j'ose le dire, quel est leur véritable intérêt. Aujourd'hui, cette tâche est remplie, et j'en commence une autre bien plus douce à mon cœur : celle d'apporter tous les soulagemens possibles au sort des classes ouvrières de la ville de Lyon, dont le roi mon père m'a ordonné de m'occuper avec sollicitude.

Puissent-elles comprendre, par le terrible exemple qu'elles ont sous les yeux, que ce n'est que dans la protection que la loi accorde à ceux qui la respectent, qu'elles peuvent trouver leur bien-être. C'est par un repentir sincère, par une soumission sans réserve, que la population de cette industrieuse cité pourra me mettre à même de lui faire voir que j'ai non-seulement les sentimens d'un bon Français, d'un citoyen sincèrement dévoué à son pays et à nos institutions, mais aussi d'un bon LYONNAIS.

DISCOURS DU PRÉFET.

MONSIEUR!

Votre présence est l'arc-en-ciel qui annonce la fin de l'orage; elle suspend notre deuil; elle est le gage certain de l'indulgence et d'une entière réconciliation.

Aux acclamations qui éclatent sur le passage de V. A. R., vous reconnaîtrez, Monseigneur, que le grand désastre qui vient de frapper cette cité laborieuse, étranger dans sa cause à l'ordre politique, n'a été qu'une collision violente d'intérêts privés.

Dans les funestes égaremens d'une partie de ses habitans, hors quelques factieux obscurs sur lesquels j'ai déjà appelé toute la rigueur des lois, la population tout entière est restée fidèle à son amour pour la dynastie que son courage a concouru à élever, et qu'elle saura toujours défendre.

Vive le Roi! Vive le duc d'Orléans!

A Mgr. l'Archevêque à la tête de son clergé.

« Monsieur l'archevêque, Messieurs !

« Accouru ici pour remplir une œuvre de conciliation, je dois compter naturellement sur votre concours pour m'assister dans la tâche que je me suis imposée. C'est bien mériter de la religion, c'est bien la servir que de s'interposer dans les discordes civiles, d'apaiser les haines et de calmer les passions. Soyez bien persuadés que je m'empresserai de rendre compte au roi mon père, de tout le zèle que vous m'avez aidé à accomplir cette mission. »

A la Cour royale.

« C'est en effet pour rétablir l'ordre légal qui avait été violemment suspendu, que je suis venu dans vos murs. Heureux que ma présence soit regardée comme un gage de paix et de concorde. Je viens vous donner l'assurance que la justice reprendra librement son cours, et je ne doute pas, Messieurs, de tous vos efforts pour assurer force à la justice et respect à la loi. »

Au Tribunal de première instance.

« Ainsi que vous venez de me l'exprimer, la ville de Lyon avait donné dans tous les tems des gages de son dévouement au pays et de son amour pour l'ordre. J'ai été profondément affligé de l'esprit de vertige qui s'est emparé tout-à-coup d'une partie de sa population, et qui a amené des excès si déplorables. J'espère que les sentiments d'ordre reprendront bientôt leur empire, et que tous les citoyens réunis sous un même drapeau, animés d'un même esprit, n'auront qu'un même but, le bonheur de la patrie qui repose sur celui de tous ses enfants. C'est le vœu le plus cher de mon cœur; ni peines ni soins ne me coûteront en m'efforçant de l'atteindre. »

Au Tribunal de Commerce.

Les coupables appartiennent à la justice; les malheureux sont de mon domaine; je veillerai sur eux autant qu'il sera en moi; quant aux souffrances du commerce, nul ne les déplore plus que moi, mais je me flatte que le retour de l'ordre et de la tranquillité de la ville de Lyon, pourra y ouvrir les sources de prospérité que la rébellion vient momentanément de tarir.

A la Chambre du Commerce.

Oui, Messieurs, il ne me reste plus à remplir aujourd'hui que mon devoir de pacificateur, et je serai heureux si je puis trouver, dans l'accomplissement de cette tâche, quelque moyen d'adoucir le malheur des classes ouvrières. Si j'obtiens ce résultat, je n'aurai fait que réaliser les vœux du roi mon père, et ma plus douce récompense sera dans le succès de mes efforts.

Aux Consuls Sarde, Suisse et Américain.

J'ai la vive satisfaction de vous annoncer que l'ordre légal est complètement rétabli dans cette ville, et que rien ne saurait désormais troubler les relations commerciales que la ville de Lyon entretient avec les pays que vous représentez.

Au Maire de la Croix-Rousse.

Nous sommes venus, M. le maréchal et moi, pour rétablir l'autorité des lois méconnues. Aujourd'hui, le repentir sincère, la soumission sans réserve que vous me témoigniez au nom de vos administrés, me met à même de remplir la noble tâche de conciliateur. Croyez que je ne négligerai rien pour apporter tous les soulagemens qu'il sera possible à la position malheureuse des ouvriers; mais il faut, avant tout, qu'ils obéissent sans restriction à la loi, qu'ils respectent la propriété, qu'ils ne troublent jamais l'ordre, sans quoi le gouvernement ne saurait les protéger, et ils n'auraient plus aucun titre à sa bienveillance.

Les proclamations suivantes ont été affichées dans la journée du 3 :

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Le maréchal de France, ministre de la guerre, En vertu des pouvoirs spéciaux contenus dans l'ordonnance royale du 24 novembre dernier,

Ayant à mettre à exécution les nouvelles ordonnances du roi, en date du 28 du même mois, qui prononcent la dissolution de la garde nationale de la ville de Lyon et des communes de la Guillotière, de la Croix-Rousse et de Vaise, département du Rhône,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les ordonnances royales du 28 novembre dernier, portant dissolution de la garde nationale de la ville de Lyon et des communes de la Guillotière, de la Croix-Rousse et de Vaise, département du Rhône, seront adressées à M. le préfet du département, qui demeure chargé de les notifier et de veiller à leur exécution.

Art. 2. Tous les canons, fusils, mousquetons, pistolets, sabres, caissons, armes et munitions quelconques, qui étaient à la disposition de la garde nationale de la ville de Lyon et des communes de la Guillotière, de la Croix-Rousse et de Vaise, département du Rhône, seront immédiatement réintégrés dans l'arsenal de la ville de Lyon, sur récépissé du directeur de l'artillerie.

Art. 3. La dissolution étant consommée et le retrait des armes entièrement opéré, il sera aussitôt procédé à la réorganisation de la garde nationale desdites ville et communes, conformément à la loi du 22 mars 1831.

Art. 4. Le préfet du département du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la ville de Lyon et dans les communes de la Guillotière, de la Croix-Rousse et de Vaise.

Au quartier-général, à Balmont, le 2 décembre 1831.

Signé M. al duc de DALMATIE.

Pour copie conforme :

Le conseiller-d'Etat, préfet du Rhône. Signé DU MOLART.

Pour copie conforme :

Le maire de Lyon, membre de la chambre des députés, PRUNELLE.

ENJOINT

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Nous prescrivons et ordonnons, sous le sceau de la loi, le 22 mars 1831;

En vertu de notre ministère, secrétaire-d'Etat de la

guerre, agissant en vertu des pouvoirs que nous lui avons conférés par notre ordonnance du 24 de ce mois;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La garde nationale de la ville de Lyon, département du Rhône, est dissoute.

Art. 2. Notre président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 28 novembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le président du conseil, ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, Signé CASIMIR PÉRIER.

Pour ampliation :

Le conseiller-d'Etat, secrétaire-général, Signé DIDIER.

Pour copie conforme :

Le ministre de la Guerre, M^{al} duc de DALMATIE.

Pour copie certifiée conforme :

Le conseiller-d'Etat, préfet du Rhône, Signé DU MOLART.

Pour copie conforme :

Le maire de Lyon, membre de la chambre des députés, PRUNELLE.

Le maire de la ville de Lyon,

Vu la lettre de M. le préfet du Rhône en date de ce jour et les instructions qu'elle renferme,

Arrête :

Art 1^{er}. L'ordonnance royale prononçant dissolution de la garde nationale de Lyon, ainsi que l'instruction annexée de M. le maréchal ministre de la guerre, seront publiées et affichées sur-le-champ aux lieux accoutumés.

Art. 2. MM. les gardes nationaux de service garderont leurs postes jusqu'à ce qu'ils soient relevés par la troupe de ligne; les détachemens relevés se rendront immédiatement sur leurs places d'armes respectives où ils se dissoudront.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 2 décembre 1831.

Le maire de Lyon, membre de la chambre des députés, PRUNELLE.

Vu, par le conseiller-d'Etat, préfet du Rhône, Lyon, le 3 décembre 1831. DU MOLART.

MAIRIE DE LA VILLE DE LA CROIX-ROUSSE.

Habitans de la Croix-Rousse !

Le calme est rétabli; l'union et la concorde doivent renaître: c'est le seul moyen d'effacer les traces des malheureuses journées qui ont désolé notre ville.

Soyez donc paisibles dans vos familles; reprenez vos travaux, et comptez sur le gouvernement paternel de notre roi-citoyen pour l'adoucissement de vos maux.

Que la présence des troupes qui prennent garnison dans cette ville ne vous effraie point; elles ne viennent que pour maintenir l'ordre et la tranquillité, et faire respecter les lois; ce sont des Français, des frères; tout sentiment de rancune leur est étranger.

Cependant, si quelques-uns d'entre vous avaient à se plaindre d'insultes ou de voies de fait de la part des militaires envers les personnes et les propriétés, qu'ils s'adressent avec confiance à l'autorité civile qui, d'accord avec M. le colonel Varlet, commandant la ville, saura faire rendre justice.

Quant à vous, habitans de la Croix-Rousse, je compte trop sur votre amour de l'ordre et de la paix, pour penser qu'aucune provocation ou paroles injurieuses soient adressées à la garnison; mais si, contre mon attente, il en était autrement, je dois vous prévenir que les coupables seront poursuivis avec toute la sévérité des lois.

A la Mairie, le 3 décembre 1831.

Le maire de la Croix-Rousse, RICHAN.

MAIRIE DE LA VILLE DE LA CROIX-ROUSSE.

REDDITION DES ARMES

DE LA GARDE NATIONALE.

Nous, maire de la ville de la Croix-Rousse,

Vu l'ordonnance du roi, en date du 28 novembre 1831, portant dissolution de la garde nationale de la Croix-Rousse;

Vu l'arrêté de M. le maréchal de France, ministre de la guerre, où il est dit :

« Tous les canons, fusils, mousquetons, pistolets, sabres, caissons, armes et munitions quelconques, qui étaient à la disposition de la garde nationale de la Croix-Rousse, seront immédiatement réintégrés dans l'Arsenal de la ville de Lyon. »

Vu la lettre de M. le préfet, en date du 2 courant;

Arrêtons :

Tous les citoyens qui faisaient partie de la garde nationale, devront, dans les huit jours qui suivront la publication du présent arrêté, se présenter à la Mairie de la Croix-Rousse, pour y déposer les fusils, sabres, gibernes, etc., etc., qui leur ont été confiés. Il leur en sera délivré récépissé.

Passé cette époque, des poursuites seront dirigées contre ceux qui n'auront pas obtempéré au présent arrêté.

A la Mairie, le 3 décembre 1831.

Le maire de la Croix-Rousse, RICHAN.

On lit dans le *Messageur*, journal semi-officiel :

A présent que le calme est complètement rétabli à Lyon, lorsque ce dénouement d'ordre et de paix est dû à la population même qui avait d'abord transgressé violemment ces deux garanties sociales, on se demande quel parti doit prendre l'autorité publique, et chacun sent trop bien toutes les délicatesses de la difficulté pour exiger du pouvoir autre chose que ce que les conjonctures peuvent lui permettre.

Du rétablissement de l'ordre par la population elle-même, il résulte que personne ne demande un déploiement de forces et de ri-

guez contre une masse d'hommes qui, après un premier et coupable emportement, ont spontanément reconnu leur faute au moment de leur triomphe, et semblent dès-lors n'avoir plus eu d'autre pensée que celle de la réparer autant que possible en se substituant eux-mêmes, pour le maintien de l'ordre, à la force publique contre laquelle ils s'étaient révoltés.

D'une autre part, un exemple funeste, et qui pourrait être contagieux, a été donné par les ouvriers lyonnais aux autres populations manufacturières, l'éloge et le blâme sont justement mêlés dans l'appréciation que l'opinion fait de leur conduite à ses différentes phases, et l'on ne croit pas qu'il soit possible de terminer cette affaire, non pas sans rigueurs terribles, mais du moins sans une réparation quelconque faite aux droits de la justice, de la propriété industrielle et de l'ordre social, que compromettrait une indifférence absolue, laquelle semblerait de la part du pouvoir une approbation dange-reuse.

Quant au motif spécial qui avait égaré les ouvriers lyonnais, savoir le tarif de fabrication des tissus de soie unie, le maire et le conseil municipal, de concert avec les chefs de section des ouvriers, viennent de prendre un arrêté qui nous semble prouver que les fabricans n'avaient nullement voulu spéculer sur la détresse de la classe ouvrière, et que cette classe a tout-à-coup été frappée d'un vertige d'exaspération aussi injuste qu'aveugle. Il est vrai que la misère extrême ne raisonne pas, mais il est vrai aussi que les fabricans n'étaient pas les auteurs de cette détresse due à la baisse générale des tissus lyonnais sur les marchés de la France et de l'Europe.

Selon le *Précurseur* de Lyon, la question étant toute lyonnaise, il convient qu'elle soit traitée à Lyon et non pas à Paris. Nos intérêts nous ordonnent, dit-il, de satisfaire aux besoins de notre population, et de consolider l'union et la paix, il est à propos que nous restions libres de choisir nos moyens pour arriver à ce but : enfin, étant plus instruits du fond des choses, nous sommes mieux en mesure d'agir avec prudence et succès.

Ces réflexions ne sont justes que jusqu'à une certaine limite. Pour ce qui est du prix de façon des tissus lyonnais, nul doute que la ville est parfaitement à même de bien connaître ses intérêts industriels; ses relations avec les autres marchés de commerce où elle expédie ses produits, et les ouvriers désormais mieux éclairés peuvent débattre à l'amiable avec les fabricans leurs intérêts mutuels, sans l'intervention de l'autorité publique, en tant qu'aucune violence ne réclame sa protection envers une des deux parties contractantes.

Mais à côté de cette question intestine, le *Précurseur* ne peut pas méconnaître qu'il existe une question générale de société, de paix publique et de conservation. Ce n'est pas d'ailleurs Paris qui prétend rien décider. Paris ne doit signifier dans ce cas que le gouvernement et les chambres qui y font leur séjour, et le *Précurseur* a tort de mentionner Paris comme il ferait d'une ville qui voudrait en régie une autre.

Le *Messageur* ne nous a pas compris.

Bien loin de demander que le gouvernement reste indifférent au sort de notre industrie, nous souhaitons qu'il s'occupe, plus qu'il ne l'a fait jusqu'à ce jour, de régler, par de bonnes lois, les intérêts matériels du pays, que tout le monde, le ministre comme l'opposition, néglige beaucoup trop pour se jeter dans d'interminables discussions de théories abstraites sur les droits et les pouvoirs.

Mais ce que nous demandons, c'est qu'on ne livre pas notre industrie, pieds et poings liés, à l'arbitraire et au tripotage des bureaux de Paris. Nous désirons que les hommes notables et capables que renferme Lyon soient appelés à fournir au gouvernement des notions exactes sur des faits qu'il ne peut connaître aussi bien qu'eux, et des conseils qu'il ne trouverait pas ailleurs.

Tandis que le *Précurseur* est accusé à Lyon de jacobinisme et de républicanisme, la *Quotidienne* le signale à Paris comme une feuille du juste-milieu, et en fait un digne émule du *Messageur*. (*Quotidienne* du 30 novembre.)

La *Gazette de France* affirme de son côté que le *Précurseur* est l'organe avoué du pouvoir. (*Gazette* du 1^{er} décembre.)

Nous livrons ce fait à l'attention des hommes impartiaux.

Nouvelles de Paris.

1^{er} DÉCEMBRE 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Depuis l'ouverture des débats qui ont lieu en cour d'assises de la Seine sur l'assertion du *National*, que dans les troubles de juillet dernier il y avait eu des embrigademens d'ouvriers *assommeurs*, par le fait de la police, on a fait répandre le bruit que le nombre des sergens de ville, déjà porté à quatre cents, serait doublé. Cette nouvelle, évidemment émanée de l'officine Giquet, a pour objet de leurrer une certaine quantité de témoins par l'espérance d'un emploi, et de les faire déposer moins d'après leur conscience que selon leur intérêt présumé. Il résulte clairement des témoignages qui surabondent dans cette affaire, que si l'idée de l'embrigadement des ouvriers n'est pas sortie de la pensée de M. Vivien, elle appartient à ses collègues en surveillance qui, moins scrupuleux que lui, ont su conserver leur position en continuant à suivre les impulsions du directeur Foudras, que l'on a surnommé l'*oreille* de M. Casimir Périer. C'est à tort qu'on a mêlé dans cette affaire le nom de M. de Rumigny. Depuis ses courses en Bretagne et sa mémorable intervention dans le prétendu complot des artilleurs, cet aide-de-camp du roi n'exerce plus que des fonctions restreintes à l'enceinte du palais.

—Les affaires de Lyon sont, dit-on, d'une nature si compliquée, que le président du conseil y trouve des difficultés plus grandes que dans la conduite des affaires étrangères, qui ont abouti en définitive à une détermination de désarmement général. Mais de ce côté, le cabinet s'est franchement jeté dans la voie des concessions, et de l'autre il en coûterait trop à l'amour-propre de M. Casimir Périer et de ses collègues d'en faire aucune. La présence de l'héritier présomptif est venu compliquer la question. On voulait d'abord que la force déployée avec grand appareil commandât la soumission; que des rigueurs salutaires manifestassent la raison de l'autorité, et que le prince intervint ensuite pour en tempérer la justice. Depuis ce premier moment de l'énergie ministérielle, les choses entrent sous un autre aspect par les rapports du duc d'Orléans lui-même, qui n'a pas reçu à Châlons et à Mâcon les

marques d'une complète adhésion au système ministériel, ont singulièrement modifié les prétentions du pouvoir. Les députés de la seconde cité française sont arrivés à Paris et ont causé avec le président du conseil, qui les a introduits auprès du roi. On a lieu de croire que la vérité est faite entendre sur les vraies causes des événements de Lyon.

Chambre des Pairs.

Séance du 1^{er} décembre.

Présidence de M. Pasquier.

La chambre des pairs s'est réunie aujourd'hui. Elle a admis à prêter serment M. Perregaux, nommé par l'ordonnance du 19. Un rapport sur la loi relative à la répartition des réserves de labanque de France, et le vote de divers projets d'intérêt local ont occupé la séance, qui a été levée à 3 heures et 1/4.

Chambre des Députés.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 1^{er} décembre.

(Présidence de M. GIROD (de l'Ain).)

A une heure et demie, M. le président occupe le fauteuil. Le procès-verbal est adopté. L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi tendant à introduire des réformes dans le code pénal. La chambre est restée à la discussion de l'art. 2, rédaction de M. Persil.

La discussion est ouverte sur la proposition de M. Vatimesnil, ayant pour but de prescrire que la peine de la mort civile ne sera pas applicable dans les cas de détention perpétuelle. M. le président appelle à la tribune M. Taillandier. M. Taillandier observe que la chambre n'est pas en nombre. Plusieurs membres réclament l'appel nominal. M. le président déclare qu'on ne votera sur l'amendement que lorsque la chambre sera en nombre, mais que les orateurs inscrits peuvent être entendus.

M. Taillandier appuie l'amendement; M. Réalier-Dumas parle contre. Plusieurs orateurs se succèdent et reproduisent les arguments déjà présentés à la fin de la séance d'hier.

M. Vatimesnil passe en revue toutes les conséquences aussi injustes que rigoureuses de l'état de la mort civile, et soutient que cette peine s'oppose à la conscience et à nos mœurs, et qu'elle n'a en outre aucun des salutaires effets d'intimidation qu'on cherche à donner aux peines. La chambre est d'ailleurs dans cette position, qu'elle peut, dans le cas dont il s'agit, attacher comme accessoire à une peine nouvelle la mort civile ou ne pas l'y attacher. Doit-on attacher à une peine qu'on crée la mort civile qu'on reconnaît généralement devoir être ultérieurement supprimée de nos codes. La décision de la chambre influera sur les déterminations ultérieures du législateur sur la suppression ou le maintien de la mort civile. Si la chambre, pouvant attacher ou ne pas attacher la mort civile à une peine nouvelle, adopte le parti le plus rigoureux, ce sera plus tard une raison morale, une raison de convenance qui s'opposera à la suppression de la mort civile, qu'on reconnaît cependant devoir être supprimée.

L'orateur repousse ensuite cette disposition de la commission qui laisse au gouvernement la faculté d'accorder au condamné la jouissance de tout ou partie de ses droits civils. C'est laisser au gouvernement un droit, un arbitraire monstrueux. Le gouvernement ne peut pas faire qu'un mariage soit ou ne soit pas dissous, qu'une succession soit ou ne soit pas ouverte. Par ces motifs, il persiste dans son amendement.

M. le garde-des-sceaux : Messieurs, je partage en partie l'opinion du préopinant en ce qui concerne la mort civile, mais il faut examiner si c'est bien le cas d'abolir la mort civile; si elle est inutile, il faut l'abolir; si on reconnaît qu'elle est nécessaire, il faut l'appliquer à la détention perpétuelle, car le code pénal la prononce pour toutes les peines perpétuelles. Un coupable est condamné à perpétuité, est-il convenable de lui laisser l'administration de sa propriété; pourra-t-il, du fond des bagues, disposer de ses revenus. Le code a décidé que ses biens seraient réalisés au profit de ses héritiers, et le code civil a eu raison; mais il s'est trompé en réglant les rapports de famille d'un condamné à la mort civile, le code n'avait pas le droit de briser le mariage; je pense donc que, sous ce rapport, le code doit être modifié; mais, je le répète, ce n'est pas le moment, et je pense que la chambre doit attendre qu'une loi spéciale lui soit soumise à cet égard. Je vote contre l'amendement de M. de Vatimesnil.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. de Podenas propose et développe un amendement qui n'est pas appuyé.

M. le président donne une dernière lecture de l'article 2 qui est adopté. En voici la rédaction définitive :

Art. 2. Tant que le gouvernement n'aura pas établi un lieu de détention déterminé par la loi,

La peine de la détention sera remplacée par la peine de la détention à perpétuité dans les cas prévus par les art. 82, 84, 94 du code pénal.

Elle sera remplacée par la peine de la détention à perpétuité, dans les cas prévus par les art. 98 et 424 du code pénal.

Dans les cas prévus par l'art. 289, elle sera remplacée par la peine de la détention à tems dont le minimum sera toujours appliqué.

Elle sera remplacée par la peine de la détention à tems dans les cas prévus par les art. 33, 200 et 205 du code pénal.

La peine du carcan sera remplacée par la dégradation civique; en conséquence, les art. 7, 8, 13, 18 du code pénal seront remplacés de la manière suivante :

Art. 7. Les peines afflictives et infamantes sont :

- 1^o La mort;
- 2^o Les travaux forcés à perpétuité;
- 3^o La détention;
- 4^o La détention perpétuelle;
- 5^o Les travaux forcés à tems;
- 6^o La détention à tems.

Art. 8. Les peines infamantes sont :

- 1^o Le bannissement;
- 2^o La dégradation civique.

Art. 13. Le coupable condamné à mort pour parricide, sera conduit, sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir.

Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et il sera immédiatement exécuté à mort.

Art. 18. Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité, à la détention et à la détention perpétuelle, emporteront la mort civile.

Néanmoins le gouvernement pourra accorder au condamné à la détention perpétuelle l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits.

M. Persil donne quelques explications sur l'ordre de la délibération. L'art. 3 ayant déjà été adopté, on passe à l'art. 4. (Amendement de M. Persil.)

Art. 4. L'article 67 du code pénal sera rectifié de la manière suivante :

La dotation à tems ne peut être prononcée pour moins de 5 ans ni pour plus de 20.

Personne ne demande la parole. L'article 4 est adopté.

Un membre propose un ordre de délibération qui n'est pas adopté.

Art. 5. L'article 67 du code pénal sera rectifié de la manière suivante :

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement (l'accusé qui a moins de seize ans, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la détention ou de la détention perpétuelle, il sera condamné à la peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement dans une maison de correction.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à tems, de la détention à tems ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un tems égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il pourra être mis par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé de 1 an à 5 ans, dans une maison de correction. (Adopté.)

Art. 6. L'article 326 du code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

Art. 326. Lorsque le fait d'excuse sera prouvé, s'il s'agit d'un crime important, la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité, la peine sera réduite à un emprisonnement de 1 à 5 ans.

Le reste comme dans l'art. 326. (Adopté.)

Art. 7. Les § 3, 4, 5 et 6 de l'art. 198 du code pénal seront rectifiés de la manière suivante, et s'il s'agit de crime, ils seront condamnés, savoir :

A la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable, la peine du bannissement ou de la dégradation civique.

Aux travaux forcés à tems, si le crime emporte, contre tout autre coupable, la peine de la réclusion ou de la détention temporaire.

Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la détention perpétuelle ou celle des travaux forcés à tems.

Art. 8. Dans les articles 98, 124, 189 du code pénal, la peine des travaux forcés à tems sera substituée à celle de la détention.

Dans les articles 200 et 205 du code pénal, la peine de la détention à tems sera substituée à celle de la détention.

Dans les articles 63, 82, 84, 250 et 306 du code pénal, et généralement dans tous les cas où la peine de la détention est énoncée, la peine de la détention perpétuelle sera substituée à celle de la détention; mais dans l'article 70, la détention sera retranchée sans remplacement.

De même dans les articles 111, 143, 177, 228 et 262, comme dans tous les autres articles qui pourront avoir été omis. La peine du carcan sera remplacée par celle de la dégradation civique. (Adopté.)

Art. 9. L'art. 36 du code pénal sera rectifié de la manière suivante :

Art. 36. Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à tems, la détention temporaire et perpétuelle, la dégradation civique et le bannissement seront imprimés par extrait. Le reste comme dans l'art. 36 du code pénal. (Adopté.)

Art. 10. L'article 47 du code pénal sera rectifié de la manière suivante :

Art. 47. Les coupables, condamnés aux travaux forcés à tems, à la détention temporaire et à la réclusion, seront de plein droit après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute leur vie, sous la surveillance de la haute police de l'Etat. (Adopté.)

Art. 11. Les articles 34 et 35 du code pénal seront rectifiés ainsi qu'il suit :

Art. 34. La dégradation civique consistera : 1^o dans la détention et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics; 2^o dans la privation des droits de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civils et politiques, et du droit de porter aucune décoration; 3^o dans l'incapacité d'être juré, expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice, autrement que pour y donner de simples renseignements; 4^o dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur, ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille; 5^o dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner ou d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant. Il est quatre heures et demie. La discussion continue.

Extérieur.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

ÉGYPTE. — *Alexandrie*, le 31 octobre 1831. — Depuis ma dernière vous avez dû apprendre que nos contrées ont été en proie aux ravages du choléra-morbus, dont grâce au ciel il n'existe plus aucune trace aujourd'hui. La marche de ce fléau, pour avoir été de courte durée, n'en a pas moins causé un dommage notable à une population que l'extrême misère et la mauvaise nourriture prédisposait d'une manière toute particulière à recevoir la contagion, en même tems que l'absence de tout secours de l'art faisait autant de victimes que de malades.

J'évalue à deux cent mille le nombre des morts, presque tous dans les armées et le bas peuple. La classe aisée, au contraire, n'a presque pas été atteinte. Les Européens, principalement, n'ont éprouvé que quelques attaques isolées, et l'on peut penser, sans prétendre trancher la question qui divise encore la science sur la nature de la maladie, que les précautions sanitaires avec lesquelles la peste nous rends familiers dans le Levant, ont beaucoup contribué à nous préserver du fléau.

Espérons, du reste, que les lazarets que l'on s'occupe de bâtir ici et sur la Mer-Rouge nous éviteront à l'avenir tout rapport avec aucune espèce de contagion.

Les transactions commerciales sont demeurées suspendues par ordre, pendant la maladie. Nous avons à nous féliciter que cette suspension, illégale peut-être n'ait amené aucun dérangement sur la place. Aujourd'hui les choses ont tout-à-fait repris leur cours accoutumé, et il se traite passablement d'affaires en marchandises d'importation, en attendant que les nouveaux produits retardés par la perturbation générale aient le tems de nous arriver.

Economie politique.

La lettre suivante nous est adressée par un industriel d'une vaste capacité. Nous la publions avec plaisir, et nous recevons avec empressement le développement de ses idées sur une matière aussi importante.

Au Rédacteur du Précurseur.

Lyon, 30 novembre 1831.

Monsieur,

Les événements qui viennent d'avoir lieu à Lyon sont d'une nature telle, qu'il faut espérer que le gouvernement ouvrira enfin les yeux sur la véritable question politique du moment : celle des intérêts matériels des classes ouvrières.

Il doit être démontré, à cette heure, qu'un ordre légal, dont la seule réponse à des malheureux mourant de faim, est *patience et soumission*, ne peut être compris de ceux dont la première loi est celle de vivre.

Si les gouvernements despotiques ont assimilé jusqu'à ce jour le produit des impôts à celui d'une ferme, dont le propriétaire peut disposer à son gré, il ne peut en être de même du gouvernement représentatif. Là, imposer, c'est mettre en commune part des produits pour favoriser la production; tout emploi des revenus publics, qui n'a point pour but direct d'assurer et d'étendre la production, est une dilapidation politique. Entretenir à grands frais une armée et une marine qui ne nous donnent ni considération ni tranquillité, ni confiance au-dedans; solder des agents diplomatiques pour recevoir des humiliations au-dehors; salarier un clergé qui entretient la discorde; et enfin stipendier des ministres de l'intérieur et des travaux publics, doués de la plus haute incapacité, et qui prennent à tâche de décourager l'industrie française à force d'arbitraire; tout cela, dis-je, ne peut constituer ce gouvernement à bon marché que tout le monde réclame.

En examinant le système du juste-milieu, on voit clairement qu'il est étranger aux plus simples notions de l'économie politique. Seize mois se sont écoulés à discuter un fatras de lois plus incohérentes les unes que les autres, et qu'un seul jour verra s'écrouler; tandis que pas une seule mesure n'a été prise pour donner de l'occupation à un million d'ouvriers qui, depuis cette époque, attendent, l'outil au bras, la fin de tant de discussions oiseuses. Ce grand principe, que le plus grand fléau d'un pays est l'inoccupation de la classe ouvrière, paraît inconnu à MM. du juste-milieu, qui s'occupent gravement de la niaise question de pairie alors que la France voit un million de ses meilleurs ouvriers pourrir dans l'oisiveté, perdre l'habitude du travail et contracter celle de l'émeute.

Il faut admettre aujourd'hui, comme premier principe d'économie publique, que la société doit à tous ses membres des moyens de travail, et, par suite, d'existence. Le droit de propriété ne peut passer qu'après le droit de vivre; et une société qui, avec le sol le plus riche, les mines les plus fécondes, les machines les plus parfaites et la population la plus laborieuse et la plus intelligente, laisse une partie de ses membres mourir de faim alors qu'il y a un million d'hectares à dessécher, autant à défricher, des mines à exploiter, des moyens de transport et de communication à établir ou améliorer, des villes à assainir et à embellir, ce gouvernement, dis-je, doit être taxé d'impéritie et d'incapacité.

Pour bien comprendre le malaise général qui se manifeste de toutes parts parmi la classe ouvrière, il faut bien se rendre compte de la différence qui caractérise la révolution de 1830 de celle de 1789. La première a été faite par les agriculteurs, et à leur profit. La division des propriétés a été le plus notable résultat de ce grand mouvement. La France, qui est entrée depuis lors dans la voie des améliorations matérielles, a vu sa population industrielle s'augmenter des trois quarts; car il est important de remarquer en passant, qu'à mesure qu'un peuple se perfectionne, se civilise, la proportion diminue entre le nombre des ouvriers et des agriculteurs, les besoins de nutrition restant toujours les mêmes, tandis que la consommation des produits industriels est le véritable thermomètre de l'aisance des peuples.

Mais l'existence des ouvriers étant infiniment plus précaire que celle des agriculteurs, à mesure qu'un peuple se civilise et se perfectionne sous le point de vue industriel, le mécanisme de son gouvernement devient plus compliqué.

Si l'on réfléchit sérieusement au développement que prend chaque année la population industrielle de l'Angleterre, de la France, et, à leur suite, de toute l'Europe, à l'existence précaire de cette partie de la population, aux crises commerciales, et aux émeutes sous toutes les formes qui en sont tour-à-tour les effets et causes; si l'on se pénètre bien de cette pensée, que 12 millions d'individus au moins vivent en France au jour le jour, sans aucune espèce de capital, que huit jours d'interruption complète de la production industrielle en France, laisseraient ces douze millions d'individus sans aucune espèce de ressource; on conviendra qu'il est peut-être tant soit peu imprudent de se fier là-dessus au *laissez-faire* et *laissez-passer* de la vieille théorie de Smith.

Qu'on ne dise donc pas que le commerce et l'industrie n'ont besoin, pour prospérer, que d'être abandonnés à eux-mêmes; ils ont demandé impérieusement, dans un tems, à être affranchis de leurs entraves comme ils demandent aujourd'hui des mesures protectrices. Et, je le répète, le milliard que perçoit le gouvernement doit rapporter à la France 1,800,000 fr. Pour remplir les vœux de la France, pour mettre un terme à toutes les misères, il ne s'agit donc plus aujourd'hui de divagations législatives, d'économies insignifiantes, mais de dispositions tendant à seconder énergiquement toutes les forces productives de la France.

Avant d'indiquer quelques-unes des mesures qui pourraient faire sortir la France de l'ornière où elle se trouve engagée, nous émettrons quelques principes généraux d'économie politique.

Qu'est-ce que le droit de propriété? c'est un encouragement à dépenser moins qu'on ne gagne, par la possibilité de former un capital donnant un revenu, c'est-à-dire

douant être loué à ferme, la source de l'accroissement des richesses et, par suite, de la prospérité des Etats. Mais le droit de propriété n'est pas un fait absolu, il est relatif; c'est, nous l'avons dit, la possibilité de pouvoir faire cultiver son champ par un autre, et les conditions du loyer fixent le véritable titre auquel on possède. La masse de tous les propriétaires de France peut obtenir de la masse des travailleurs le tiers, la moitié, les deux tiers, plus ou moins, de tous les produits sociaux formant la fortune publique, et le droit de propriété peut devenir, par suite, plus ou moins onéreux pour les prolétaires. Or, le premier devoir, le plus grand talent d'un ministre est de régler habilement la quotité de ce droit de prélèvement.

Et observons bien d'abord que le droit de posséder ne peut être absolu, et que s'il y avait un accord général entre tous les propriétaires de France (ce mot pris dans la plus large acception), pour ne donner aux exploitants que la dixième partie de leurs produits, un accord pareil, tout légal qu'il fût, n'en serait pas moins intolérable, sans qu'il restât aux travailleurs d'autres ressources que de le rompre par la force; car le libre arbitre ne peut être ici invoqué, et le contrat légal ne peut être admis entre les deux parties; l'une peut voir venir en vivant sur son capital; mais le travailleur doit accepter, sous peine de mourir, les conditions du capitaliste, quelque dures qu'elles soient, ou bien recourir à la force.

Le gouvernement doit donc être un pondérateur entre le capitaliste et le travailleur, surtout dans ce qui a rapport au commerce et à l'industrie, et observons bien en passant que la force des choses elle-même sert de pondération en l'absence de toute prévoyance gouvernementale. Le haut prix des capitaux, quand il ne décourage pas le travailleur, excite chez tous le sentiment de l'économie par l'avantage des placements; tandis que le trop bas prix des capitaux arrête, au contraire, le mouvement de la capitalisation, ces deux extrêmes étant tour-à-tour effets et causes.

Ainsi donc, lorsque sur un motif quelconque, soit peur, malveillance ou cupidité des détenteurs des capitaux, les travailleurs se trouveront manquer de moyens de production, ou qu'ils leur seront offerts à trop haut prix, le gouvernement doit peser de tout son poids dans la balance en leur faveur, et chercher tous les moyens légaux dont il peut disposer pour ramener à un taux convenable le loyer des capitaux.

Or, quels sont ces moyens? Ils sont nombreux.

1° Le gouvernement peut faire peser les impôts plus ou moins sur la classe des propriétaires ou des prolétaires; et si l'on réfléchit bien que la presque totalité de l'impôt est appliquée à la défense du territoire ou à son administration, il paraîtra assez raisonnable que ce soient les impôts directs et non d'autres qui satisfassent aux dépenses générales du pays. Il est absurde en effet qu'un ouvrier de nos villes paye plus d'impôts indirects à l'Etat que le fait un rentier possédant 10,000 fr. de rente.

2° Le gouvernement peut se faire prêteur de capitaux lui-même; il peut prendre les capitaux légalement d'une main à ceux qui les possèdent pour les prêter, ou même les donner légalement de l'autre à ceux qui ne possèdent pas; car nous ne devons pas perdre de vue que le droit de propriété n'existe qu'en vertu d'une grande convention sociale qui a pour but d'encourager au travail et à l'économie, et du moment où la propriété cesse de remplir ce but, le gouvernement doit la ramener à l'instant à son institution primitive.

Agréez, etc.

Variétés.

LETRE DE LA REINE D'OTAHITI AU PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS.

On a publié, aux Etats-Unis, la lettre suivante, adressée au président par la reine d'Otaïti, et datée de l'île de Raiatea :

« Président,

» A cause de votre bienveillance, je vous écris cette lettre. Vous nous avez précédemment envoyé un vaisseau de guerre, commandé par le capitaine Jones : il nous a traités avec une grande bonté. Vous venez maintenant de nous envoyer un autre vaisseau de guerre, commandé par le capitaine Finch : sa bonté pour nous a aussi été très-grande; nous sommes très-contents de sa visite. Je vous écris pour vous exprimer ma reconnaissance, et pour vous faire connaître l'état actuel de nos affaires.

» Je suis une femme, la première reine qui ait régné à Otaïti; mon nom est la reine Pomare II. Je suis fille de Pomare II. Quand il mourut, le gouvernement tomba en partage à mon jeune frère. Il est mort; le gouvernement m'est tombé en partage. Je suis jeune et inexpérimentée.

» Nous avons renoncé au culte des idoles et embrassé celui du Seigneur, que vous adorez aussi; c'est dans l'année 1814 que nous avons embrassé le christianisme.

» Nous avons des missionnaires dans notre île; ils s'appliquent à nous enseigner ce qui peut contribuer à notre bonheur. Quelques-uns sont avec nous depuis plus de 30 ans.

» Nous avons des lois qui nous régissent. Je ne peux pas vous en envoyer une copie, parce que je suis en visite chez mon grand-père, à l'île de Raiatea.

» Otaïti et Eiméo sont les plus grandes îles de mes Etats; elles n'ont pas un grand nombre d'habitants, environ 10,000.

» Mon île n'est pas riche; on y récolte surtout de l'arrowroot et de l'huile de coco. Nous avons cependant abondance de vivres et d'excellents ports pour les vaisseaux. Beaucoup de vaisseaux américains touchent à Otaïti; dites-leur de continuer à y toucher : nous les accueillons bien.

» Toutes les sortes de cotonnades sont recherchées ici

pour le commerce, les blanches, les imprimées, les bleues. Les schâles, les rubans, les haches sont aussi de bonnes marchandises à apporter, pour se procurer des vivres en échange.

» Nous avons un nouveau pavillon, qui nous a été donné par le capitaine Lawes, qui commande le vaisseau de guerre anglais le *Satellite*. Veuillez le traiter avec bonté, si vous le rencontrez sur les mers, ou s'il arrive, dans un tems encore éloigné, qu'il vous visite : c'est ce que nous faisons pour le vôtre.

» Le capitaine Finch a fait à moi, à ma mère, à ma tante et à d'autres de beaux présents, de votre part; je vous en remercie. Nous sommes toujours satisfaits de voir des vaisseaux américains à Otaïti. Continuez à nous envoyer vos vaisseaux sans vous défier de nous; nos ports sont bons, et nous avons abondance de vivres.

» Soyez heureux, président des Etats-Unis d'Amérique ! que votre gouvernement soit de longue durée !

» LA REINE POMARE II. »

Pendant le séjour du navire américain dans le port de Raiatea, eut lieu dans cette île une assemblée dont l'objet était d'examiner la convenance qu'il pouvait y avoir à envoyer des naturels convertis au christianisme dans ces diverses îles, pour y propager la connaissance de l'Évangile. Huit indigènes s'étaient fait inscrire pour cette mission; et il s'agissait d'examiner s'ils y étaient propres. Plusieurs discours furent prononcés à cette occasion. L'un des orateurs fit allusion à la visite du capitaine Finch : « Un grand vaisseau de guerre est dans notre port, dit-il; il est venu de loin dans une bonne intention et pour notre bien. L'objet de son voyage est de s'informer de notre état et de nous engager à rechercher nos vrais avantages. Les officiers à bord ont leur récompense; ils sont convertis et couronnés d'or : ils portent de l'or sur leurs épaules et de l'or sur leur tête. (Il faisait allusion aux galons et aux épaulettes de l'uniforme.) Mon sentiment est que nous devons aussi envoyer un vaisseau à ceux qui sont plus ignorants et plus pauvres que nous, pour leur faire du bien. Ceux d'entre nous qui partiront pour cette expédition ne seront pas, comme nos amis, couronnés d'or pour leur récompense. Non, ils n'en recevront peut-être aucune en ce monde, et cependant ils seront couronnés. » Oui, ils auront la couronne de la vie éternelle qui leur sera donnée par leur seigneur et maître Jésus-Christ. »

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, 2 décembre 1831.

Monsieur,

Témoin de l'honorable conduite de M. Jandet, pharmacien, grande rue des Capucins, dans les déplorables journées des 21 et 22 novembre, nous pensons qu'il vous sera agréable de la signaler à la reconnaissance publique. C'est dans son officine, ouverte dès le premier moment, qu'ont été reçus les blessés sur ce point, et qu'il leur a prodigué, avec autant de zèle que de désintéressement, linge, bandes, charpie et tous les médicaments nécessaires. Veuillez ajouter qu'ils y ont été pansés par les docteurs Gabillot, Dussurgey, Dumas, Jandard et Caron, tous attachés aux bataillons de gardes nationaux, comme chirurgiens.

Agréez, etc.

Un de vos Abonnés.

Annonces judiciaires.

(9148) VENTE JUDICIAIRE, D'immeubles situés à Brulliolles et St-Julien-sur-Bibost.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Claude Coquet, cultivateur, demeurant en la commune de Brulliolles, tuteur légal de Jean-Baptiste Coquet, son fils, héritier sous bénéfice d'inventaire d'autre Jean-Baptiste Coquet, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Deblesson, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, demeurant en cette ville, place du Gouvernement, n° 3.

En présence du sieur Jean-Marie Devaux, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Brulliolles, subrogé tuteur du mineur Jean-Baptiste Coquet, lequel a constitué pour son avoué M^e Richard, exerçant près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue de la Baleine.

Désignation des immeubles à vendre.

1° Un petit corps de bâtiment construit en maçonnerie et pisé, composé de cuisine, chambre, grenier et cave, au-devant duquel est une plate-forme, le tout d'une étendue de 78 centiares, estimé, y compris la communauté de la cour, six cents francs, 600 f.

2° Un petit pré, appelé Place, de la contenance de 18 ares 15 centiares, estimé quatre cent quarante francs, 404 f.

3° Un tènement de terre, appelé Pissefort, de la contenance de 25 ares 87 centiares, estimé quatre cents francs, 400 fr.

4° Un grand tènement de terre, appelé du Troisième Fossé, de la contenance de 155 ares 2 centiares, estimé six cents francs, 600 f.

5° Un pré appelé Lapralaye, de la contenance de 29 ares 9 centiares, estimé quatre cent cinquante francs, 450 f.

6° Un terre, appelée Michon, de la contenance de 42 ares 4 centiares, estimée quatre cent vingt francs, 420 f.

7° Une terre appelée des Epies, de la contenance de 26 ares 87 centiares, estimée quatre-vingt-quinze francs, 95 f.

8° Un tènement de terre et bois pin, appelé Grand-Champ, de la contenance de 125 ares 78 centiares, estimé cent francs, 100 f.

Tous ces immeubles sont situés au lieu de Potu, commune de Brulliolles, canton de St-Laurent-de-Cha-moussel, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône.

9° Un bois taillis, appelé des Bornes, de la contenance de 51 ares 75 centiares, situé au territoire des Bornes, commune de St-Julien-sur-Bibost, canton de l'Arbresle, arrondissement de Lyon, estimé cent vingt francs, 120 f.

Total de l'estimation, 3,225 f.

Ces bâtiments et fonds sont habités et cultivés par Claude Coquet père.

La vente sera faite en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Lyon, du treize août mil huit cent trente-un, en un seul lot, au par-dessus le montant de l'estimation, en l'audience des orléans

dudit tribunal et par-devant celui de MM. les juges qui tiendra la dite audience, sous les conditions du cahier des charges déposé au greffe dudit tribunal.

La première lecture a eu lieu le quinze octobre mil huit cent trente-un.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le vingt-six novembre suivant, en ladite audience qui se tient au palais de justice, place St-Jean, à dix heures du matin.

L'adjudication définitive aura lieu en la même audience le samedi dix-sept décembre mil huit cent trente-un, au par-dessus le montant de l'estimation.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Deblesson, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, place du Gouvernement, n° 5, et, pour prendre connaissance du cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon.

Annonces diverses.

(9140 2) A vendre présentement. Une fabrique de soierie et étoffes pour meubles, en pleine activité, et jouissant d'une excellente clientèle.

S'adresser, pour les conditions, à M^e Bonneville, notaire à Tours (Indre-et-Loire.)

(9136 2) Très-beau magasin de nouveautés à remettre avec de fortes réductions de prix et de grandes facilités pour les paiements.

Ce magasin, situé à Dijon (Côte-d'Or), dans l'emplacement le plus favorable à la vente, parfaitement assorti, réputé pour le bon goût et possédant une excellente clientèle, se compose des étoffes de nouveautés en tous genres, soieries, mousselines, mérinos, schals, blouses, ganterie, bonneterie, tricot, etc., etc., parfumerie fine et accessoires.

S'adresser à M^e Chevalier, notaire, place du Palais, à Dijon.

(9156) Au magasin de deuil, rue Clermont, n° 26, en face de celle de l'Arbre-Sec,

On trouve des manteaux de dames tout confectionnés, à 40 fr., ainsi qu'un grand assortiment de mérinos, toutes couleurs, à 3 fr. 25 c.

(9129 3) Les personnes qui auraient recueilli des objets enlevés lors de l'incendie des pavillons du pont Lafayette, ou retirés depuis du Rhône, sont priées de les rapporter ou d'en donner connaissance à l'administration des ponts du Rhône, dans ses bureaux, actuellement établis quai de Retz, n° 46, au premier.

Le directeur de l'administration, HÉLIE.

(9011 8) AVIS. Le superbe paquebot à vapeur le *François premier*, de la portée de 450 tonneaux, avec des machines à basse pression de la force de 120 chevaux, partira de Marseille pour Naples le 9 décembre prochain.

Il touchera les ports de Gènes, Livourne et Civita-Vecchia.

Ce départ sera le dernier qui aura lieu dans l'année 1831.

Indépendamment de l'élégance de ce paquebot et des commodités qu'il a pour MM. les voyageurs, l'administration se fait un plaisir de faire connaître au commerce, que, vu sa grande portée, il peut recevoir un nombre considérable de colis, quelles que soient leurs dimensions.

Pour fret et passage, s'adresser à Marseille à MM. Claude Clerc et C^e, armateurs; ou à M. Bléry, courtier royal, rue de la Cannebière, n° 52.

(9012 8) L'administration des paquebots à vapeur napolitains le *François premier* et le *Royal Ferdinand*, à l'honneur de prévenir le commerce qu'à partir du premier janvier prochain, ces deux paquebots partiront alternativement de Marseille de 15 jours en 15 jours.

Les départs auront lieu le 15 et le 30 (ou soit 31) de chaque mois.

Ils toucheront les ports de Gènes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Palerme et Messine.

Les provenances de Belgique importées dans le royaume de Naples par ces paquebots, ne seront pas soumises à la surtaxe de 10 p. 0/0.

Ils sont privilégiés pour la navigation à vapeur pour les ports de la Sicile.

Ces deux paquebots sont bien connus à Marseille pour leur marche, ainsi que pour les commodités qu'ils offrent pour les passagers et le transport des marchandises.

L'administration espère que la régularité et la fréquence des départs résultant de ses nouveaux arrangements, et surtout l'avantage de pouvoir expédier des marchandises à Palerme et à Messine sans transbordement à Naples, donneront toute satisfaction au commerce.

Pour fret et passage, tant pour l'Italie que pour la Sicile (à partir de janvier prochain), s'adresser à Marseille, à MM. Claude Clerc et C^e, consignataires intéressés; ou à M. Bléry, courtier royal, rue de la Cannebière, n° 52.

(9133G) On demande un jeune homme de 15 à 15 ans, pour être employé dans un bureau. S'y adresser, place des Terreaux, n° 10, au 1^{er}.

SPECTACLE DU 4 DÉCEMBRE.

GRAND-THÉÂTRE.

Le Rêve du Mari, comédie. — Fra-Diavolo, opéra. — Les Petites Danaïdes, ballet.

BOURSE DE PARIS. — 1^{er} Décembre 1831.

	1 ^{er} cours.	plus haut.	plus bas.	derniers.
Cinq p. 100 au comp.	95 50	96 "	" "	96 "
— fin courant	95 50	96 40	" "	96 40
EMPR. 1831 au comp.	" "	" "	" "	" "
— fin courant	" "	" "	" "	" "
QUAT. p. 100 au compt.	" "	" "	" "	" "
TROIS p. 100 au compt.	69 20	69 95	" "	69 95
— fin courant	69 25	70 40	" "	70 35
ACTIONS DE LA BANQUE	1820 "	" "	" "	" "
RENTE DE NAPLES au comp.	81 50	82 "	" "	82 "
— fin courant	81 90	82 "	" "	82 "
CORTES	10 1/2	" "	" "	" "
ESPAGNE. Emprunt royal	74 "	" "	" "	75 "
— fin courant	" "	" "	" "	" "
Rente perpét. .	57 3/4	" "	" "	58 1/2
— fin courant	" "	" "	" "	" "
QUATRE CANAUX. . .	985 "	" "	" "	" "
CAISSE HYPOTHÉCAIRE. .	530 "	" "	" "	" "
EMPRUNT D'HAÏTI . .	" "	" "	" "	" "

Anselme Petetin.

Lyon, imprimerie de Brunet, Grand-rue Mercière, n° 44.